



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les Alpes de Haute-Provence

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

Pourquoi débroussailler ?

***Pour protéger les personnes,
les biens et la forêt***

Le débroussaillage a pour objectif de limiter la propagation des incendies de forêts et d'en diminuer l'intensité grâce à la réduction de la végétation combustible, en rompant la continuité.

Il permet d'éviter ou de ralentir les départs de feux accidentels à proximité des habitations et d'assurer la sécurité des biens et des personnes face aux flammes. Il améliore la sécurité et l'efficacité des secours et facilite ainsi l'extinction des feux.

Quelle est l'efficacité du débroussaillage ?

Le rôle du débroussaillage est prouvé

Des retours d'expérience sont régulièrement effectués après les grands feux pour évaluer l'efficacité du débroussaillage autour des habitations.

Ces études confirment qu'un débroussaillage réglementaire effectué autour des habitations assure une protection efficace dans 80% des cas. À l'inverse, près de la moitié des habitations mal ou pas débroussaillées subissent des dégâts extérieurs, voire sont totalement détruites.

Les Alpes-de-Haute-Provence concilient sécurité face au risque d'incendie et protection de la biodiversité grâce à l'arrêté préfectoral n°2025-274-006 du 1^{er} octobre 2025.

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

L'obligation de débroussailler s'impose aux propriétaires des constructions ou installations situées en zone boisée classée à risque ou à moins de 200 mètres de celle-ci (sauf communes annexe 3A de l'arrêté).

► <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussailement>

Il appartient au propriétaire de réaliser à sa charge le débroussaillage autour de sa construction dans un rayon de 50 mètres, sans tenir compte des limites de propriété, en coordination avec ses voisins dans les cas de superpositions de leurs obligations respectives. Il doit également le réaliser aux abords des chemins d'accès privés, sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie. En revanche, les parcelles classées en zone U, sont à débroussailler totalement même en l'absence de bâti.

Pour effectuer vos OLD sur le terrain de votre voisin, il faut lui demander l'autorisation par courrier recommandé en l'informant des travaux prévus à vos frais et dates, les produits de coupes sont sa propriété (consulter cadastre en mairie pour connaître son identité) et en précisant que si refus ou non réponse, les OLD sont à sa charge (copie mairie)



LE DÉBROUSSAILLEMENT EN 9 POINTS

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ne concernent ni les ripisylves ni les boisements rivulaires (cf. glossaire de l'arrêté en annexe 2).

Ce que l'on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

Les travaux sont réalisés progressivement dans l'espace des constructions/installations vers l'extérieur

- 1 l'élimination de tous les végétaux coupés, le ratissage des feuilles mortes et aiguilles dans un rayon de 3 m des constructions/installations y compris sur les toitures
- 2 la coupe et l'élimination des tous les arbustes et branches situées à moins de 2,5 m de l'aplomb des façades et à moins de 3 m pour les arbres et branches, sauf arbre remarquable si à 5 m de toute autre végétation. Les haies peuvent être conservées à plus de 3 m des bâtiments
- 3 jusqu'à 50 m^{*} : l'entretien de la végétation herbacée, la coupe et l'élimination de la végétation arbustive basse et sous les arbres
- 4 jusqu'à 50 m^{*} : la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 m (sauf communes en annexe 3B)

- 5 jusqu'à 50 m^{*} : la coupe et l'élimination des arbres et arbustes morts, dépérissants ou sans avenir (arbres morts au sol maintenus uniquement dans les îlots et arbres morts sur pieds conservés uniquement entre 20 et 50 m des constructions/installations)
- 6 jusqu'à 50 m^{*} : l'élagage de toutes les branches basses sur 2 mètres de haut pour les arbres conservés de plus de 6 mètres de hauteur (ou 1/3 hauteur si < 6 m)
- 7 20 à 50 m^{*} : mesures de biodiversité obligatoires (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral et ci-contre)
- 8 20 à 50 m^{*} : possibilité de laisser des îlots d'arbres et/ou d'arbustes à plus de 20 m des constructions/installations (cf. conditions ci-contre)
- 9 voies privées donnant accès aux constructions/installations : dégagement de toute végétation présente au-dessus de la voie

e en créant un gabarit de 4x4 m. Débroussaillage d'une bande de 5 mètres de part et d'autre de la voie (3 m pour les communes visées en annexe 3B de l'arrêté)

QUAND

Sans restriction de date sauf les travaux de première ouverture ainsi que l'entretien dans les seuls espaces protégés visés en annexe 5 qui sont à réaliser entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

*Les distances s'entendent à partir des constructions/installations

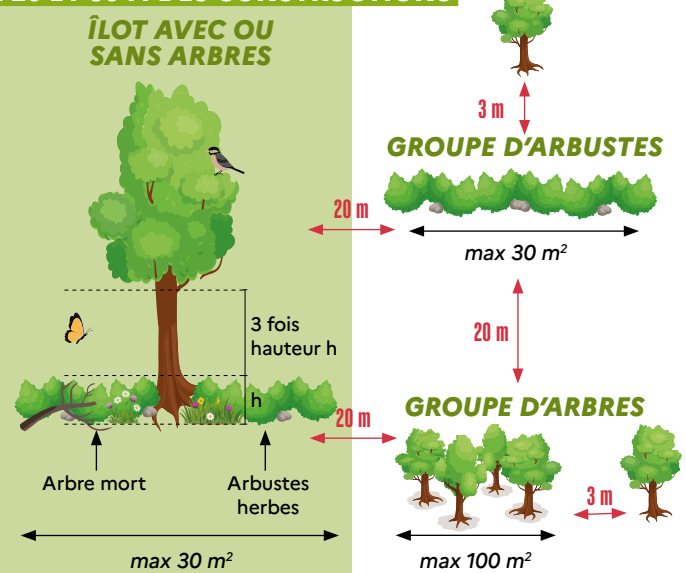


7 OBLIGATION

ENTRE 20 ET 50 M DES CONSTRUCTIONS

Laisser des îlots à au moins 20 m des constructions : surface de 30 m² maximum sans aucune intervention, présentant toutes les strates et éventuellement des arbres morts au sol. Seule la présence d'arbre est soumise à condition : si les branches sont à 3 fois la hauteur (h) de la strate basse. Sinon faire des îlots sans arbre.

Les îlots sont espacés d'au moins 20 m entre eux et d'éventuels groupes d'arbres, d'arbustes, et d'au moins 3 m de tout arbre.



LES CAS DÉROGATOIRES :

- Les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
- Les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situés à moins de 3 mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 mètres, houppier compris ;
- Les haies agricoles peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 3 mètres, houppier compris.

QUI CONTRÔLE ?

C'est le maire qui a la responsabilité du contrôle des obligations légales de débroussaillage sur sa commune.

QUI CONSTATE LES INFRACTIONS ?

Ce sont les agents de police municipale, les agents forestiers de l'État, de l'Office National des Forêts, les gardes champêtres, et les agents de police judiciaire habilités à rechercher et à constater les infractions forestières.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Outre le risque collectif qu'il engendre, le non respect de l'obligation de débroussailler expose le propriétaire à une amende de la 5^e classe de 1500 € forfaitisée à 200 € et à une mise en demeure de réaliser les travaux, à défaut les travaux seront réalisés d'office à la charge du propriétaire.

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

Pour vous accompagner dans la protection de vos biens, en savoir plus sur la réglementation en vigueur ou vous sensibiliser aux problématiques OLD et feux de forêts plusieurs sites d'informations sont à votre disposition :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

www.onf.fr

www.prevention-incendie-foret.com

www.ofme.org



Réalisation : ONF et DDT 04

Crédits photos : Shutterstock

Graphiste :  Agence Autrement Dit

Impression : JF Impression